

N°797/RC **PRESIDENT**: Dr FATOMA THERA

N°1218/RG

N°103/JGT

JUGES CONSULAIRES : Yassoum MAIGA et Abdoul Wahab KEITA

GREFFIER : Madame SANGARE Kadidja TOURE

DEMANDERESSE : Société SERA Mali SARL, ayant pour conseil Maître Yéhiya TOURE ;

DEFENDERESSE : Société SOMATRA SARL Rep/Monsieur Mamadou A SIMAGA, ayant pour conseils Cabinets SEYE et GANO.

NATURE : EN PAIEMENT

DECISION : CONTRADICTOIRE

LE TRIBUNAL

VU les pièces du dossier ;

OUI les parties en leurs moyens, conclusion et répliques

Par assignation en date du 24 Octobre 2012, la société SERA Mali SARL ayant pour conseil Maître Yéhiya TOURE, avocat à la Cour, a saisi le tribunal de céans aux fins de paiement de sommes d'argent contre la société SOMATRA SARL ;

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Attendu qu'au soutien de son action, la société SERA Mali SARL, expose par l'entremise de son conseil Maître Yéhiya TOURE, que dans le cadre de ses prestations de service elle a procédé à des entretiens sur divers véhicules appartenant à la société SOMATRA SARL et sur bons de commande ; que cette dernière refuse obstinément de s'acquitter des factures relatives auxdites prestations ; qu'à ce jour, SOMATRA SARL lui est redevable ainsi qu'il ressort des bons de commandes, bordereaux de livraison et des factures, la somme de 17.024.359 FCFA au titre des années 2007,2008 et 2009 ; que toutes les démarches entreprises auprès de la société SOMATRA SARL pour un règlement amiable sont restées vaines ; que face à ce comportement, la créancière a de sérieuses inquiétudes quant au sort de sa créance ; que selon l'article 138 du RGO : « le créancier a droit lorsque l'obligation a pour objet le paiement d'une somme d'argent par le seul fait de retard et sans qu'il ait justifié d'aucun préjudice, au paiement des intérêts de la somme à compter du jour ou le débiteur aura été mis en demeure, ou à compter du jour ou il aurait dû payer si la mise en demeure n'était pas exigée » ; que conformément à l'article 138 susvisé, il convient de condamner la société SOMATRA SARL à lui payer des intérêts de retard d'un montant total de 3.449.731 FCFA calculés conformément au taux d'escompte de la Banque Centrale (6%) selon le mode

de calcul ; qu'au titre de la créance née en 2007 le principal étant de 5.694.013 FCFA soit un intérêt de retard de 1.494.547.1 FCFA sur quatre ans ; qu'au titre de la créance née en 2008 le principal s'élevant à 8.228.809 FCFA soit un intérêt de retard de 1.571.834 FCFA sur trois ans ; qu'au titre de la créance née en 2009 le principal se chiffrant à 3.101.537 FCFA soit un intérêt de retard de 383.349.97 FCFA sur deux ans ; qu'elle a été amenée à effectuer de nombreuses démarches afin que la défenderesse puisse s'acquitter de ses obligations ; qu'elle a subi un préjudice distinct de celui résultant du simple retard de paiement ; que ce préjudice n'est pas compensé par les intérêts de retard légaux ; qu'une jurisprudence constante admet que les tracas causés par le retard et la mauvaise foi du débiteur ou l'obligation de faire des frais et des démarches répétées constituent pour la créancière au sens de l'article 1153 alinéa 4 du Code Civil, un préjudice distinct de celui résultant du retard du paiement ; que compte tenu de l'importance du montant et le refus catégorique de la SOMATRA à s'acquitter de son obligation elle a subi un préjudice certain ; qu'il est donc juste et de droit que SOMATRA SARL soit condamnée pour la réparation du préjudice causé et sollicite sa condamnation à lui verser la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que l'exécution provisoire dans le cas d'espèce tire son fondement légal de l'article 531 CPCCS ; que s'agissant d'affaire commerciale ; la célérité dans le règlement des factures et la réparation des préjudices commerciaux constituent un gage certain de survie des activités d'une société ; qu'il échet donc de l'ordonner ; que pour cette raison, elle sollicite qu'il plaise au tribunal, condamner la société SOMATRA SARL à lui payer la somme de 17.024.359 FCFA en principal, de 3.449.731 FCFA représentant les intérêts de retard et celle de 10.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts ; ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant l'exercice des voies de recours ;

Attendu qu'en réplique, la société SOMATRA SARL sous la plume de ses conseils Cabinets SEYE et GANO expose que la société SERA-Mali SARL soutient qu'elle lui doit une créance d'un montant total de 17.024.359 FCFA ; que mais ce faisant, SERA-Mali SARL s'abstient de fournir les éléments de nature à fonder sa demande ; qu'en effet, SERA-Mali SARL se contente de joindre à son assignation de simples factures qui ne justifient en rien de bien fondé de sa créance ; qu'or, l'article 262 du RGO prévoit expressément que : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit en prouver l'existence » ; que dans le même ordre d'idée, l'article 9 CPCCS énonce : « il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires aux succès de sa prétention » ; qu'en l'espèce, SERA-Mali SARL se contente d'affirmer que SOMATRA SARL lui doit de l'argent sans apporter la moindre preuve de l'existence de cette prétendue créance ; que si elle a effectivement l'habitude de faire l'entretien de ses véhicules, elle a toujours respecté ses engagements contractuels vis à vis de son cocontractant, en lui payant régulièrement les frais d'entretien ; que si SERA-Mali SARL pense malgré tout qu'elle lui doit de l'argent, la charge de la preuve lui incombe ce, conformément aux articles 262 du RGO et 9 du CPCCS précités ; que le fait de joindre les factures datant de 2007 à 2009 à l'assignation ne justifient en rien le bien fondé de la créance, il appartient donc au tribunal de céans de vérifier la véracité de ses allégations ; que ses factures sont loin de prouver la réalité et l'exigibilité de la créance réclamée ; que par ailleurs, une procédure de reddition de compte opposant les

parties est pendante devant le tribunal de céans ; que par conséquent tout les paiements sont suspendus entre les parties ; jusqu'à l'aboutissement de la procédure de reddition de compte ; que c'est pourquoi, il importe d'ordonner le sursis à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision relative à la procédure de reddition des comptes ;

Attendu qu'en réaction, la société SERA-Mali SARL rétorque que la défenderesse tente maladroitement de se tirer d'affaire en soutenant le caractère infondé de la créance ; qu'en réalité cette créance est incontestable du seul fait qu'elle a été reconnue par la défenderesse dans une de ses correspondances en date du 26 Janvier 2009 dans le cadre d'une proposition d'échéancier de paiement ; qu'au surplus elle est prouvée par des pièces notamment les bons de commandes, les bordereaux de livraison et les factures versés aux débats et communiqués à la défenderesse même si elle ne veut pas les voir ; que dans les mêmes écritures, la défenderesse soutient qu'elle est en reddition de compte avec SERA-Mali SARL ; que cette assertion est complètement fausse ; qu'en réalité elle a carrément confondu la demanderesse avec un autre de ses nombreux créanciers qui est NCT Trading ; qu'il n'existe donc aucune procédure de reddition de compte entre elle et SOMATRA ; qu'au regard de tout ce qui précède, elle sollicite qu'il plaise au tribunal condamner SOMATRA SARL à lui payer les sommes réclamées ;

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande principale

Attendu que suivant assignation en date du 24 Octobre 2012, la société SERA-Mali SARL sollicite la condamnation de la société SOMATRA SARL à lui payer la somme de 17.024.359 FCFA en principal, 3.449.731 FCFA représentant les intérêts de retard et 10.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Mais attendu que la condamnation à l'exécution d'une obligation ne peut être obtenue en justice que si la preuve des faits allégués à l'appui de la prétention est rapportée ; qu'il ressort des pièces du dossier que la SOMATRA SARL a dans une correspondance datée du 26 Janvier 2009 reconnu la créance de SERA Mali en proposant un échéancier de paiement ; que de plus la dite créance est matérialisée par des bons de commande, des bordereaux de livraison et des factures versés et dossiers ; qu'en outre, aucune reddition de compte n'est en cours entre les parties ; que dès lors, il convient de retenir que SOMATRA SARL doit à SERA Mali la somme de 17.024.359 FCFA à titre principal ;

Sur les dommages-intérêts

Attendu que la société SERA-Mali SARL a tenté de recouvrer sa créance par la voie amiable et a fini par recourir à une procédure judiciaire pour la même fin ; qu'en effet, il apparaît que le refus par SOMATRA SARL de s'acquitter de sa dette cause un préjudice certain à son partenaire (SERA Mali) qu'il convient de réparer conformément aux dispositions des articles 113 et suivants de la loi fixant le Régime Général des Obligations en République du Mali ; que le tribunal dispose d'éléments suffisants d'appréciation pour fixer le montant des dommages-intérêts réparateurs des préjudices réellement subi par la demanderesse ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu qu'aux termes de l'article 531 du CPCCS la mesure de l'exécution provisoire sollicitée peut être ordonnée à la demande d'une des parties ou d'office par le juge ; que dans le cas de l'espèce la mesure n'est pas incompatible avec la nature de l'affaire ; qu'elle exprime un besoin pressant chez la demanderesse d'être remise dans ses droits ; que pour vaincre la résistance abusive de sa débitrice il y'a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

SUR LES DEPENS

Attendu que la partie qui succombe au procès supporte les dépens ; qu'il convient de les mettre à la charge de la défenderesse ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort ;

En la forme : Reçoit la demande de la société SERA-Mali SARL;

Au fond : Condamne SOMATRA SARL à payer à SERA-Mali SARL la somme de 17.024.359 FCFA à titre principal et celle de 1.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts tous préjudices confondus ;

Déboute SERA-Mali SARL du surplus de sa demande ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant l'exercice des voies de recours ;

Condamne SOMATRA SARL aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le tribunal de commerce de céans les jours, mois et an que dessus ;

ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER